



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/67 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de
l'établissement FM FRANCE à Heudebouville (27400)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-37 et suivants, R.515-91 et suivants et l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le code des relations entre le public et l'administration,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,

le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société FM FRANCE déposé le 14 octobre 2024 et complété les 27 juin 2025 et 23 avril 2025, portant sur l'extension de sa plateforme logistique existante sur la commune d'Heudebouville, et impliquant, au vu des quantités stockées sollicitées, un classement Seveso seuil haut,

le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société FM FRANCE concomitant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

la communication en date du 16 et du 30 juillet 2025 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société FM FRANCE, le demandeur,

la communication en date du 11 août 2025 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au maire de la commune d'Heudebouville,

l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) dans son courriel en date du 03/03/2026,

l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 20 octobre 2025 au 1er décembre 2025, désignant Monsieur Gérard GOULAY comme commissaire enquêteur,

les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

les publications de cet avis dans 2 journaux locaux,

le registre d'enquête et l'avis du 02 décembre 2025 du commissaire enquêteur sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique,

l'accomplissement des formalités de publication sur le site interne de la préfecture,

les avis des conseils municipaux concernés,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/02/2026,

la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 février 2026 adressée à la société FM FRANCE ainsi qu'au maire de la commune d'Heudebouville, lettre transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées,

l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 mars 2026,

la notification faite au demandeur en date du 30/07/2025,

la notification faite au maire de la commune d'Heudebouville en date du 11/08/2025,

Considérant :

qu'une demande d'autorisation d'exploiter pour le projet d'extension de la plateforme logistique existante de la société FM France à Heudebouville, a été déposée le 14 octobre 2024 par FM FRANCE pour son site sis 2 allée de la butte à Colas 27400 Heudebouville, et complétée les 27 juin 2025 et 23 avril 2025,

que les activités objet de cette demande sont soumises au régime de l'autorisation et que l'établissement est seuil haut par la règle des cumuls tel que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement,

que l'exploitant a remis les études nécessaires permettant de caractériser les accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine autour de son installation,

que l'analyse des flux toxiques de la cellule B11 révèle qu'aucun effet n'est attendu pour une hauteur de cible d'homme à l'extérieur de l'établissement,

que néanmoins, au vu de la difficulté à modéliser les effets d'un incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques, notamment en termes de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie que lors de ses phases transitoires, il ne peut être exclu des dangers significatifs pour la vie humaine en deçà d'une distance de 100 m,

que des restrictions quant à l'implantation de constructions nouvelles ou l'extension de constructions existantes sont justifiées dans ce contexte pour le stockage des produits agropharmaceutiques,

qu'au regard de ces éléments et en application de l'article L.515-37 du Code de l'environnement, l'exploitant a demandé la mise en place de servitudes d'utilité publique au voisinage des installations projetées pour limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans ses installations,

que l'ensemble des consultations a été effectué,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R.515-91 du code de l'environnement susvisé,

que l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'observations sur l'instauration des servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités du site d'Heudebouville (27 400) de la société FM FRANCE, dont le siège social est sis Rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune d'Heudebouville.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article L.515-37 et R.515-91 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal Seine Eure Agglomération (PLUi).

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société FM FRANCE à Heudebouville.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leurs installations.

La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution sur le site de FM FRANCE susmentionnée et affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Heudebouville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Heudebouville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société FM FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

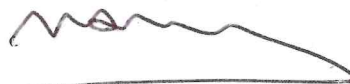
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la maire d'Heudebouville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FM FRANCE.

Copie dudit arrêté est adressée :

- au maire de la commune d'Heudebouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Heudebouville, le **13 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/67

FM FRANCE à Heudebouville

ANNEXE 1 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DE LA SOCIÉTÉ FM FRANCE

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux parcelles ou parties de parcelles soumises à des effets thermiques (voir cartographie en annexe 2) sont reprises dans le tableau ci-après :

Commune	Parcelles ou parties de parcelle (pp)	Niveaux d'effets	Servitudes
Heudebouville	OD 0005pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0097pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0098pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Commune	Parcelles ou parties de parcelle (pp)	Niveaux d'effets	Servitudes
Heudebouville	ZA 0099pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0101pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0102pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0537	Rayon forfaitaire de 100 m	toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la

Commune	Parcelles ou parties de parcelle (pp)	Niveaux d'effets	Servitudes
			zone industrielle.
Heudebouville	ZA 0541pp	Rayon forfaitaire de 100 m	Toute nouvelle construction est interdite dans ce rayon des 100 mètres, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE

Figure : Cartographie de la bande des 100 m autour des stockages des produits agropharmaceutiques (cellule 12)

